

Date d'élaboration : septembre 2017-février 2018

POSTE : FOREUR MOS- MCO /SONDEUR MOS – BOUTEFEU MCO

1. Description des activités

Le foreur/sondeur avait la charge de faire les trous de foration ou de sondage dans les galeries (**silice, radon, arsenic**).

La foration de la roche se faisait à l'aide d'engins diésel ou jumbo soit sur des perforateurs à air comprimé manuel ou des perforateurs électriques très bruyants malgré les protections.

Les perforateurs manuels utilisait l'air comprimé le tuyau d'air passé dans une bonbonne d'huile, à l'embout de la mèche de foration il y avait deux trous, l'huile chauffés et montés en pression faisait que les odeurs et les vapeurs de celle-ci donnait une ambiance bleuâtre dans tout le chantier, n'importe qu'elle huile était utilisait la bonbonne devait être rempli plusieurs fois par poste (**huile pulvérisée**).

Des engins diésel (**émanation des moteurs thermiques particules fines de diésel**) étaient utilisés par cet opérateur pour amener le matériel au chantier.

De l'huile de coupleur ou hydraulique était également utilisée pour les engins.

Cet opérateur s'occupait également de la mise en place et de l'entretien des conduites d'eau et d'air.

Cet opérateur s'occupait également de charger en poudre d'explosif les trous de foration qu'ils avaient effectués. Ils manipulaient également de fait les cordeaux détonant ainsi que les amorces. (Nitrate de fioul)

Cet opérateur était amené très régulièrement à manipuler des charges lourdes manuellement. Ils travaillaient régulièrement à genou ou en position semi courbées.

Ils utilisaient aussi pour le transport du matériel dans les plans inclinés des treuils " Samia" comportant de freins dit " ferrodo" (**amiante**).

Les mineurs foreurs ne disposaient pas de protection particulière pour tout ce travail, masque en papier pour le visage ou nez de cochon avec filtre en papier alvéolé. Bleu de travail. Gants. Casque. Bottes de sécurité.

Comme tous les mineurs ils portaient à la ceinture une batterie pour faire fonctionner leur lampe, celle-ci était remplie d'acide, très fréquemment les batteries fuyaient, perçaient les vêtements et irittaient la peau.

2. Expositions

poussière de minerai : silice, arsenic, radon, cadmium, plomb, émanations des moteurs thermiques, particules fines, huiles minérales pulvérisées, amiante

3. Examens complémentaires en matière de suivi médical post professionnel au regard des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 1995.

1. Amiante

Dans le cadre du protocole de la CPAM :

- une consultation médicale

et un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique réalisés tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé ou tout autre protocole approprié plus favorable

2. Arsenic

Dans le cadre du protocole de la CPAM :

- une consultation médicale tous les deux ans
- une radiographie pulmonaire tous les deux ans
- une surveillance dermatologique ainsi
- qu'une surveillance échographique abdominale de l'étage sus-mésocolique tous les deux ans

3. HAP, particules fines et Amines aromatiques :

Dans le cadre du protocole de la CPAM (amines aromatiques):

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche

d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans

4. Huiles minérales notamment usagées :

Dans le cadre du protocole de la CPAM :

contact cutané

- une consultation dermatologique tous les deux ans.

inhalation de produits de combustion de ces huiles (HAP)

- examen clinique médical tous les deux ans.
- Examens complémentaires : un examen biologique urinaire comportant une recherche d'hématurie à l'aide de bandelettes réactives ainsi qu'un examen cytologique urinaire tous les deux ans.

1. Silice cristalline

Considérant la nature, la multiplicité et les niveaux d'exposition, il est conseillé que ces examens soient réalisés et complétés d'un **examen clinique spécialisé régulier dans une structure compétente en pathologie professionnelle qui coordonnera les examens de dépistage.**

Notamment il appartiendra à cette structure d'adapter la surveillance pour les cancérogènes pouvant avoir la même organe cible, notamment ceux non pris en compte par le protocole (particules fines de diésels, émanations des moteurs thermiques, huiles pulvérisées, silice, arsenic par exemple pourrait justifier une TDM régulière).